

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-04-81-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

MOMČILO PERIŠIĆ

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accuse :

MOMČILO PERIŠIĆ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-après :

L'ACCUSÉ

1. **Momčilo PERIŠIĆ** (fils de Srećko PERIŠIĆ) est né le 22 mai 1944 à Koštunići (Serbie), en République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »). Il s'est engagé dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et est sorti diplômé de l'école militaire des forces terrestres en 1966. Lorsque le conflit a éclaté en ex-Yougoslavie, **Momčilo PERIŠIĆ** était le commandant de l'école d'application de l'artillerie de la JNA à Zadar. En janvier 1992, **Momčilo PERIŠIĆ** a été nommé commandant du 13^e corps de la JNA nouvellement formé (le corps de Bileca), qui disposait d'un poste de commandement dans la région de Mostar, en RSFY. En mai 1992, après s'être officiellement retirée du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, la JNA a été rebaptisée « Armée yougoslave » (la « VJ »). En juin 1992, **Momčilo PERIŠIĆ** a été nommé chef d'état-major et commandant en second de la 3^e armée basée à Niš. Il en est devenu le commandant en avril 1993.

Fonctions et pouvoirs de l'Accusé

2. **Momčilo PERIŠIĆ** est devenu chef de l'état-major général de la VJ le 26 août 1993 ou vers cette date, et il a occupé ces fonctions jusqu'au 24 novembre 1998. Il était le plus haut responsable de la VJ, avait autorité sur l'ensemble de ses opérations et en avait la responsabilité. Selon le droit yougoslave, il n'était subordonné qu'au Président de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et au Conseil suprême de la Défense de la RFY, composé du Président de la RFY et des présidents des deux républiques qui la constituaient : la Serbie et le Monténégro.
3. **Momčilo PERIŠIĆ** exerçait son autorité au sein de la VJ, notamment sur les personnels militaires et civils, selon les modalités et les limites fixées par le Conseil suprême de la Défense. Il avait le pouvoir *de jure* et *de facto* :
 - a. de prendre et de mettre en oeuvre des décisions pour l'état-major général de la VJ et toutes les unités subordonnées ;
 - b. d'émettre des ordres, des instructions et des directives et d'en garantir l'application ;
 - c. de placer des hommes de la VJ sous le commandement de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et de l'Armée de Krajina serbe (la « SVK ») par l'entremise des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ dans le cadre de missions temporaires de courte durée ou pour de plus longues périodes, sans spécification de durée.
4. **Momčilo PERIŠIĆ**, selon les modalités et les limites fixées par le Conseil suprême de la Défense, était habilité à décider de l'utilisation et de l'affectation des ressources matérielles de la VJ, notamment les munitions, les armes et les systèmes d'armes, le carburant, les vivres, les fournitures médicales, les installations sanitaires, les activités de formation, les pièces de rechange, les vêtements et le logement militaire.
5. **Momčilo PERIŠIĆ** exerçait son autorité militaire par l'intermédiaire de l'état-major général de la VJ, l'organe d'état-major suprême compétent en matière de préparation et d'utilisation de l'armée de terre en temps de paix et de guerre. Il lui est arrivé de consulter des officiers supérieurs de la VRS et de la SVK et de coordonner son action avec eux.

6. **Momčilo PERIŠIĆ** était responsable de la direction, de la supervision, de la surveillance et du maintien de la discipline de l'ensemble des personnels et des unités de la VJ servant sur le territoire de la RFY ou en dehors de celui-ci, notamment :
- a. tous les membres de la VJ détachés à la VRS et à la SVK par l'entremise des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, que la VJ continuait à rémunérer et à l'égard desquels elle conservait le pouvoir de prendre des décisions sans appel en matière d'avancement ou de destitution. Même s'il déléguait le contrôle opérationnel journalier de ces officiers, **Momčilo PERIŠIĆ** conservait le pouvoir et la possibilité matérielle de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre et de les punir, comme il est exposé au paragraphe 37 du présent acte d'accusation ;
 - b. tous les membres d'unités régulières de la VJ envoyés en mission hors de la RFY ou participant en RFY à des activités de soutien à la SVK et à la VRS ;
 - c. tous les personnels de la VRS et de la SVK qui ont commencé leur service militaire dans ces armées mais qui, une fois formés et nommés officiers dans la VJ, ont été rémunérés par celle-ci, promus en son sein et placés sous la tutelle des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel.
7. **Momčilo PERIŠIĆ** était le supérieur hiérarchique d'anciens membres de la JNA qui avaient rejoint les rangs de la SVK et de la VRS nouvellement formées et qui sont devenus officiers aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, que la VJ continuait à rémunérer pour leurs activités dans la SVK et dans la VRS, et à l'égard desquels elle conservait le pouvoir de prendre des décisions sans appel en matière d'avancement ou de destitution.

R E S P O N S A B I L I T É P É N A L E I N D I V I D U E L L E

Article 7 1) du Statut du Tribunal

8. **Momčilo PERIŠIĆ** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes dont il a aidé et encouragé la planification, la préparation ou la commission. Dans le cadre de ses fonctions de chef de l'état-major général de la VJ, **Momčilo PERIŠIĆ** a exercé son autorité, selon les modalités et limites fixées par le Conseil suprême de la Défense, pour

fournir une aide militaire importante à la VRS tout en sachant que celle-ci était en grande partie utilisée pour commettre les crimes visés par le présent acte d'accusation.

9. Cette aide se traduisait notamment par le maintien de la pratique consistant à fournir la majorité des officiers supérieurs de la VRS ainsi que de grandes quantités d'armes, de munitions et de matériel logistique nécessaires à la commission des crimes. Cette aide a été à la fois importante et déterminante, et a continué quasiment sans interruption pendant toute la période où **Momčilo PERIŠIĆ** était chef de l'état-major général. **Momčilo PERIŠIĆ** a fourni cette aide tout en sachant qu'elle était en grande partie utilisée pour commettre des crimes. Cette aide a été apportée en secret et en violation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ont été adoptées notamment parce que l'aide en question était utilisée pour la commission de crimes, en dépit du fait que les autorités de la RFY affirmaient officiellement ne pas être militairement impliquées dans les conflits en République de Croatie (la « Croatie ») ou en Bosnie-Herzégovine. Dans certains cas, cette aide se traduisait par l'envoi en Bosnie-Herzégovine de troupes régulières de la VJ stationnées en RFY. **Momčilo PERIŠIĆ** a apporté cette aide en personne ou par l'intermédiaire de ses subordonnés. Le soutien logistique et en effectifs fourni à la VRS a concrètement et matériellement accru la capacité de celle-ci à commettre des crimes.

Mise à disposition du corps des officiers de la SVK et de la VRS

10. La VJ, sous le commandement de **Momčilo PERIŠIĆ**, a maintenu la politique appliquée par le Conseil suprême de la Défense et chacun de ses membres par la mise à disposition et la rémunération de la majorité des membres du corps des officiers de la VRS et de la SVK. Ce faisant, la VJ se chargeait notamment de la gestion de leur service, du versement de leur solde (notamment les indemnités de poste versées pour les missions de combat dans les rangs de la VRS et de la SVK), et de l'octroi des primes et promotions.
11. La mise à disposition des officiers de la VJ était tenue secrète de manière à cacher toute implication de celle-ci et des autorités de la FRY dans les conflits dont la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient le théâtre, et ce, en violation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 1993, **Momčilo PERIŠIĆ** a personnellement créé des centres d'affectation spéciale des personnels au sein de l'état-major général de la VJ afin de masquer la mise à disposition et la rémunération de

ces officiers. Ces centres étaient connus sous le nom de « 30^e centre d'affectation du personnel » pour les membres de la VJ servant dans les rangs de la VRS, et de « 40^e centre d'affectation du personnel » pour les membres de la VJ servant dans les rangs de la SVK.

12. La fonction première de ces centres d'affectation spéciale était la rémunération et la gestion du service des nombreux anciens officiers de la JNA servant dans la VRS et la SVK, ainsi que des nombreux officiers de la VJ placés sous le commandement de ces armées. Ces centres étaient chargés de l'administration et de la gestion d'une grande partie des personnels civils et militaires de la SVK et de la VRS.
13. Les officiers de la VJ affectés à la SVK et à la VRS étaient sélectionnés sur la base de critères en partie définis par **Momčilo PERIŠIĆ**. Bon nombre d'entre eux ont été choisis parce qu'ils étaient natifs de Bosnie-Herzégovine ou de Croatie, ou dans le but de modifier la composition et la nature de ces armées. Certains d'entre eux qui s'étaient portés volontaires ont été autorisés à rejoindre leurs rangs sans démissionner de la VJ et ont continué à recevoir leur solde d'officiers de la VJ. Nombre d'entre eux qui ne souhaitaient pas être affectés à ces armées y ont été incités par des avantages tels que l'obtention de la nationalité yougoslave, ou y ont été forcés sous peine de sanctions, telles que la mise à la retraite anticipée. **Momčilo PERIŠIĆ** a personnellement ordonné que des subordonnés entrent dans les rangs de la VRS et de la SVK.
14. Il existait entre la VJ et la VRS une coordination si étroite que les dirigeants politiques de la Republika Srpska et le général Ratko Mladić pouvaient, en s'adressant au 30^e centre d'affectation du personnel, demander que tel ou tel officier de la VJ soit placé sous leur commandement opérationnel ou en soit retiré.
15. Les officiers de la VJ servant dans les rangs de la SVK et de la VRS recevaient des affectations temporaires de courte durée ou pour des périodes plus longues de durée indéterminée. Certains d'entre eux ont dû obtenir une attestation prouvant qu'ils avaient servi dans des unités en dehors du territoire yougoslave pour pouvoir réintégrer la VJ. Les officiers de la VJ servant dans les rangs de la VRS gardaient leur carte d'identité de la VJ et n'ont obtenu des documents d'identité de la VRS qu'après la signature des Accords de paix de Dayton, en 1995.

16. Il est arrivé que des soldats qui avaient commencé leur service militaire dans la VRS ou dans la SVK soient envoyés en RFY pour recevoir une formation d'officier dispensée par la VJ. Une fois promus, ils étaient acceptés dans la VJ en tant qu'officiers relevant des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, qui se chargeaient dès lors de la gestion de leur service, de leur rémunération et des décisions finales concernant leur avancement ultérieur.
17. Il est arrivé qu'après en avoir fait la demande, des officiers soient autorisés à réintégrer leurs fonctions initiales au sein de la VJ. À l'issue du conflit, Ratko Mladić a pris des dispositions avec **Momčilo PERIŠIĆ** en vue du retour, dans des unités régulières de la VJ, de bon nombre des officiers supérieurs de la VRS placés sous son commandement par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel.

Octroi de promotions aux officiers de la VJ servant dans les rangs de la SVK et de la VRS

18. La VJ assurait le perfectionnement et la promotion des officiers servant dans les rangs de la SVK et de la VRS. La promotion de ces personnels détachés contribuait à assurer le moral du corps des officiers servant en dehors du cadre des forces régulières de la VJ tout en favorisant l'évolution des corps d'officiers de la VRS et de la SVK.
19. **Momčilo PERIŠIĆ** recevait régulièrement des recommandations en vue de la promotion d'officiers de la VJ servant dans les rangs de la SVK et de la VRS. Dans la plupart des cas, ces recommandations émanaient d'officiers supérieurs qui étaient eux-mêmes membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et qui exerçaient une autorité opérationnelle sur les officiers détachés en question. Il est arrivé que de hauts responsables ou entités politiques au sein de la Republika Srpska et de la République de Krajina serbe donnent de l'avancement à des officiers supérieurs de la VJ servant dans leurs armées. Très souvent, ces officiers étaient provisoirement promus dans la SVK ou la VRS et pouvaient être désignés sous leur nouveau grade par d'autres membres de leur armée avant qu'une décision finale ne soit prise quant à leur promotion au sein de la VJ. C'est **Momčilo PERIŠIĆ** qui se prononçait en dernier ressort sur ces recommandations, et ce, pour toutes les promotions au grade de lieutenant-colonel et aux grades inférieurs.
20. Pour la promotion d'officiers au grade de général, le droit yougoslave exigeait du président du Conseil suprême de la Défense qu'il prenne une décision sur la base d'une

proposition du chef de l'état-major général de la VJ. **Momčilo PERIŠIĆ** faisait savoir au Conseil suprême de la Défense s'il était favorable ou non à cette promotion. Dans la plupart des cas, **Momčilo PERIŠIĆ** proposait l'adoption de la recommandation. Il lui est arrivé d'émettre un avis défavorable ou de demander le report de la décision afin qu'il ait le temps de s'assurer de l'opportunité de la promotion envisagée. La plupart du temps, le Conseil suprême de la Défense se rangeait à l'avis de **Momčilo PERIŠIĆ** en acceptant, refusant ou reportant la promotion proposée.

21. Les membres de la VJ, de la SVK et de la VRS désignaient communément cette procédure secrète sous le terme « vérification ». Toutes les questions relatives à la gestion de leur service étaient tranchées en conformité avec les règles applicables au sein de la VJ. En vertu du droit militaire yougoslave, seule la Cour militaire suprême de Belgrade était habilitée à connaître des recours y afférents. Le service de la plupart des officiers supérieurs de la VRS et de la SVK était géré de cette manière, comme l'indique en détail l'annexe E du présent acte d'accusation. Certains des officiers ainsi nommés ont exercé leur autorité dans le cadre de la commission de crimes, comme il est exposé dans le présent acte d'accusation.
22. Deux ministres de la défense successifs de la Republika Srpska ont reçu leur solde et leurs primes du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ. De hauts responsables de l'état-major principal de la VRS et tous les commandements de corps de la VRS étaient rémunérés par le 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, qui s'occupait aussi de la gestion de leur service.
23. De même, de hauts responsables de l'état-major principal de la SVK, notamment son chef, et d'autres officiers supérieurs recevaient leurs soldes et primes du 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, qui s'occupait aussi de la gestion de leur service.

Soutien et matériel logistiques apportés à la SVK et à la VRS

24. Durant son mandat de chef de l'état-major général de la VJ, **Momčilo PERIŠIĆ** a poursuivi la mise en œuvre de la politique du Conseil suprême de la Défense et de ses membres, laquelle consistait à fournir de grandes quantités d'armes, de munitions, de matériels et diverses formes de soutien logistique nécessaires à la commission de crimes.

Ce soutien important et déterminant était fourni, qu'il soit utilisé ou non dans le cadre d'opérations de combat licites ou pour la commission de crimes. **Momčilo PERIŠIĆ** a apporté ce soutien en personne ou par l'intermédiaire de ses subordonnés.

25. **Momčilo PERIŠIĆ** a eu personnellement connaissance de demandes spécifiques de la part de la SVK et de la VRS. Dans certains cas, c'est lui qui a répondu aux demandes de soutien logistique directement adressées par Ratko Mladić et qui a organisé des réunions entre celui-ci et d'autres représentants des autorités de la RFY pour discuter de ses exigences militaires. Le soutien à la VRS et à la SVK était si bien intégré dans le système budgétaire de la VJ qu'un registre comptable commun était tenu pour les matériels alloués à la VJ, à la VRS et à la SVK.
26. La VJ apportait un soutien logistique et matériel pratiquement continu, notamment par la fourniture d'armes, de munitions et d'autres équipements de combat. Elle a établi un système de défense antiaérienne unifié et intégré au sein de la VRS et en a assuré le bon fonctionnement. En 1994, **Momčilo PERIŠIĆ** a personnellement proposé de pourvoir la VRS d'un système d'armes de défense antiaérienne.
27. La VJ a établi des systèmes de communication intégrés permettant aux officiers supérieurs des trois armées de communiquer aisément entre eux et en a assuré le bon fonctionnement. La VJ a facilité l'approvisionnement en matières premières de fabriques d'armes et de munitions de la Republika Srpska et, au besoin, a mis à disposition des sites d'essai. La VJ a procuré à la VRS et à la SVK des pièces de rechange pour des équipements militaires, ainsi que les techniciens nécessaires pour les réparer et en assurer l'entretien. Elle a effectué elle-même l'entretien d'équipements de la VRS dans ses propres installations et en a envoyé certains en Republika Srpska.
28. La VJ a fourni de grandes quantités de carburant à la VRS et à la SVK à des fins militaires. Elle a mis à disposition des fournitures médicales et fourni des soins et des installations pour accueillir les blessés de la VRS dans les hôpitaux militaires de la VJ. Elle a contribué à la formation et à l'entraînement des membres de la VRS et de la SVK. Elle a approvisionné en vivres les troupes de combat de la VRS et a fourni des uniformes aux troupes de combat des deux armées. Elle a soutenu les familles des soldats servant

dans les rangs de la VRS et de la SVK, et elle payait les salaires des civils travaillant pour ces armées.

Climat d'impunité

29. **Momčilo PERIŠIĆ** était tenu, du fait des obligations qui lui incombait en tant que militaire, de garantir le respect de la discipline par ses subordonnés engagés dans les activités de combat menées par la VRS et la SVK. Il avait le devoir légal et professionnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou punir la commission de crimes par ses subordonnés relevant des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.
30. En tant que chef de l'état-major général de la VJ à partir du 26 août 1993 et pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **Momčilo PERIŠIĆ** savait que certains de ses subordonnés servant dans la SVK et dans la VRS avaient à plusieurs reprises commis des violations du droit pénal international. Pendant cette période, **Momčilo PERIŠIĆ** n'a pris aucune mesure pour empêcher la commission de ces crimes et, alors qu'il en avait connaissance, n'a pris aucune mesure pour en punir les auteurs.
31. Les subordonnés de **Momčilo PERIŠIĆ** savaient qu'il n'avait pris aucune mesure pour prévenir et punir les crimes commis par certains d'entre eux. Ce refus persistant et prolongé de prévenir la violation du droit pénal international par des personnels de la VJ servant dans la SVK et la VRS, de faire enquête sur les violations commises et de les punir a créé un climat d'impunité laissant croire à ses subordonnés qu'ils pouvaient commettre ces crimes sans craindre de sanctions. La création de ce climat d'impunité revenait à aider et encourager, en la facilitant, la commission des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation.

Connaissance

32. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **Momčilo PERIŠIĆ** savait que les personnels et le soutien logistique qu'il fournissait à la VRS étaient utilisés, en grande partie, pour perpétrer des crimes à Sarajevo et à Srebrenica, notamment des homicides illégaux et des transferts forcés. Il était conscient du nationalisme extrême manifesté par de nombreux membres de la VRS, et de leur propension à se livrer à des actes de persécution. **Momčilo PERIŠIĆ** savait que la VRS coopérait avec les forces

paramilitaires et y avait recours. **Momčilo PERIŠIĆ** était au courant d'allégations visant des crimes déterminés et des officiers déterminés. Il recevait régulièrement copie des rapports de situation journaliers de la VRS et était en communication directe avec des officiers de la VRS, dont Ratko Mladić.

33. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, la VJ disposait de son propre service de renseignement qui recueillait activement des informations sur le développement du conflit en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Ce service a fourni à **Momčilo PERIŠIĆ**, en temps utile et à intervalles réguliers, des rapports sur les événements. L'état-major général de la VJ recevait également les rapports que lui adressaient les services de renseignement de la VRS. D'autres facteurs ont nécessairement contribué à attirer l'attention de **Momčilo PERIŠIĆ** sur les crimes commis par les personnels de la VJ ou avec le soutien matériel et logistique de celle-ci, notamment :

- a. les rapports adressés par les officiers de la VJ à la SVK et à la VRS ;
- b. les hauts fonctionnaires de la RFY avaient des contacts réguliers avec les dirigeants serbes de Bosnie ;
- c. pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, les médias et les organisations non gouvernementales ont à maintes reprises fait état d'agissements criminels ;
- d. dès 1994, le TPIY a rendu publique une série d'actes d'accusation imputant des actes criminels graves dont certains auraient été perpétrés par des personnels relevant des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

34. **Momčilo PERIŠIĆ** a été chef de l'état-major général de la VJ du 26 août 1993 au 24 novembre 1998 et, sous les ordres du Conseil suprême de la Défense, a exercé un contrôle effectif (*de jure* et *de facto*) sur la VJ. À ce titre et en sa qualité d'officier supérieur, il est, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, individuellement pénalement responsable de ne pas avoir empêché ou puni les actes illégaux commis à cette époque par ses subordonnés de la VJ et décrits dans le présent acte d'accusation.

35. Les subordonnés de **Momčilo PERIŠIĆ**, en droit international, comprennent tous les personnels qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher de commettre des crimes et de punir s'ils en commettraient, notamment :
- a. tous les personnels de la VJ affectés ou détachés à la VRS et à la SVK par l'entremise des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, sur lesquels l'autorité opérationnelle effective était ou non déléguée ou transférée aux commandants de ces autres armées, que la VJ continuait de rémunérer et à l'égard desquels elle conservait le pouvoir de prendre des décisions sans appel en matière d'avancement ou de destitution ;
 - b. les anciens membres de la JNA qui ont rejoint les forces nouvellement créées de la SVK et de la VRS, qui sont devenus des officiers aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, que celle-ci continuait de rémunérer pour leur service dans la SVK ou la VRS et à l'égard desquels elle conservait le pouvoir de prendre des décisions sans appel concernant leur promotion ou leur destitution. Un rapport hiérarchique existait du fait de la capacité matérielle qu'avait **Momčilo PERIŠIĆ** d'empêcher ou de punir les agissements criminels décrits au paragraphe 37 du présent acte d'accusation. Cette capacité matérielle d'empêcher ou de punir le comportement criminel de ces officiers existait en parallèle et en concomitance avec celle des commandants de la VRS et de la SVK qui exerçaient une autorité opérationnelle sur ces officiers et avaient également un rapport hiérarchique avec eux ;
 - c. tous les membres d'unités régulières de la VJ envoyés en mission hors de la RFY ou participant en RFY à des activités de soutien à la SVK et à la VRS ;
 - d. tous les personnels de la VRS et de la SVK qui ont commencé leur service militaire dans ces armées, mais qui, une fois formés et nommés officiers dans la VJ, ont été rémunérés par la VJ, promus en son sein et placés sous la tutelle des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel.
36. **Momčilo PERIŠIĆ** avait l'obligation de surveiller les actes de ses subordonnés relevant des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, d'enquêter sur les allégations de manquements et d'actes criminels formulées à leur

encontre dont il avait connaissance, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les crimes en question ne soient commis. Bien qu'il ait eu connaissance des allégations selon lesquelles des membres de la VRS et de la SVK avaient commis et commettaient encore des crimes graves, **Momčilo PERIŠIĆ** n'a fait procéder à aucune enquête pour déterminer si les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en étaient responsables.

37. **Momčilo PERIŠIĆ**, en sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ, avait le pouvoir, le devoir et la capacité matérielle de prendre les mesures disciplinaires applicables, notamment :

- a. saisir les procureurs militaires de la VJ ;
- b. refuser toute promotion aux officiers d'un grade égal ou inférieur à celui de lieutenant-colonel, les rétrograder ou les destituer ;
- c. faire les recommandations qui s'imposaient au Conseil suprême de la Défense pour les officiers titulaires du grade de général, y compris le refus de toute promotion, la rétrogradation ou la destitution ;
- d. donner aux personnels de la VJ relevant des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel des ordres interdisant explicitement les comportements criminels tels que les attaques contre les civils et les persécutions, et énonçant leur obligation juridique et professionnelle de respecter le droit international humanitaire ;
- e. mettre en œuvre des moyens non judiciaires pour enquêter sur les allégations de comportement criminel, et notamment convoquer les officiers de la VJ servant dans la SVK et la VRS devant l'état-major général de la VJ et le Conseil suprême de la défense pour répondre à ces allégations ;
- f. rappeler les officiers de la VJ détachés à la SVK et à la VRS lorsqu'il découvrait qu'ils avaient pu se livrer à des actes criminels ou qu'ils étaient susceptibles de le faire à l'avenir.

38. **Momčilo PERIŠIĆ** n'a pris aucune des mesures disciplinaires ou de prévention susmentionnées bien qu'il ait eu connaissance des allégations de comportement criminel visant des événements précis et certains membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ. Il a exercé son autorité de manière sélective,

par exemple lorsque ses subordonnés ont outrepassé ses ordres en livrant des fournitures de la VJ à la VRS, ou que les officiers servant dans la SVK ont cédé du terrain aux forces croates en Slavonie occidentale.

39. Des officiers de la VJ servant dans la VRS et la RSK ont parfois bénéficié d'une promotion dans la VJ ou d'une retraite avantageuse après que des allégations de manquements graves à leur encontre ont été rendues publiques. Comptaient au nombre de ces officiers :

- a. le général Milan Čeleketić, commandant de la SVK. Six semaines après le bombardement de Zagreb, **Momčilo PERIŠIĆ** s'est opposé à sa promotion au grade de général de division, non pas à cause de ce crime mais parce qu'il le tenait responsable de la perte des territoires tenus par les Serbes en Slavonie occidentale ;
- b. le général Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, promu le 24 juin 1994 au grade de général de corps d'armée au sein de la VJ ;
- c. le général Stanislav Galić, commandant du corps de Sarajevo-Romanija, qui a bénéficié d'une retraite de la VJ en 1996 ;
- d. le général Dragomir Milošević, commandant du corps de Sarajevo-Romanija, promu au sein de la VJ en décembre 1995 ;
- e. le général Radislav Krstić, commandant du corps de la Drina, promu au sein de la VJ en décembre 1995 ;
- f. le colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, promu à titre extraordinaire au sein de la VJ en décembre 1995 ;
- g. le lieutenant-colonel Dragan Obrenović, commandant en second et chef de l'état-major de la brigade de Zvornik, promu à titre extraordinaire au sein de la VJ en décembre 1995.

CHEFS D'ACCUSATION

SARAJEVO

CHEFS 1 À 4

ASSASSINAT, ACTES INHUMAINS ET ATTAQUES

C O N T R E D E S C I V I L S

40. Entre août 1993 et novembre 1995, **Momčilo PERIŠIĆ** a aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter une campagne militaire de pilonnage à l'artillerie et au mortier de secteurs civils de Sarajevo et les actions de tireurs isolés contre la population de cette ville, campagne qui a fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils.
41. Durant cette période, les commandants du corps de Sarajevo-Romanija de la VRS, le général Stanislav Galić (du 10 septembre 1992 au 10 août 1994) et le général Dragomir Milošević (du 10 août 1994 à novembre 1995), ainsi que leur supérieur, le général Ratko Mladić, ont poursuivi une attaque de grande envergure contre Sarajevo, s'appuyant sur des bombardements et des actions de tireurs isolés, principalement à partir de leurs positions sur les hauteurs dominant la ville.
42. Le corps de Sarajevo-Romanija a mené une campagne prolongée de bombardement et d'actions de tireurs isolés contre Sarajevo, lors de laquelle les civils étaient soit délibérément visés soit touchés par des tirs aveugles sur des secteurs où la présence civile était notoire. On trouvera à l'annexe A du présent acte d'accusation des exemples précis de bombardements et à l'annexe B des exemples précis d'actions de tireurs isolés.
43. Des membres du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ — dont le général Ratko Mladić, commandant de la VRS, le général Stanislav Galić, commandant du corps de Sarajevo-Romanija (jusqu'en août 1994), le général Dragomir Milošević, commandant du corps de Sarajevo-Romanija (après août 1994) et le général de brigade Veljko Stojanović, commandant de la 1^{re} brigade mécanisée motorisée de Sarajevo — ont, en partie, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes susvisés. En tant que membres du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ, ces officiers et d'autres qui ont participé aux crimes étaient rémunérés en totalité par la VJ, qui confirmait et gérait les grades correspondant aux postes à responsabilité qui leur permettaient de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et encourager à commettre les crimes susvisés.
44. Le général **Momčilo PERIŠIĆ** a aidé et encouragé à commettre des crimes, notamment les homicides illégaux, les actes inhumains et les attaques contre la population civile,

sachant que l'assistance qu'il fournissait serait exploitée pour perpétrer ces crimes. À ce titre, il a notamment :

- a. exercé son autorité de chef de l'état-major général de la VJ pour mettre à disposition et rémunérer les officiers supérieurs responsables des crimes commis durant le siège de Sarajevo ;
- b. exercé son autorité pour fournir une part importante des armes, des munitions et du soutien logistique utilisés par la VRS, dont une partie a servi à perpétrer les crimes commis durant le siège de Sarajevo ;
- c. négligé d'exercer son autorité pour empêcher que ces crimes ne soient commis ou en punir les auteurs et pour faire respecter la discipline militaire, comme il en avait l'obligation ; ce faisant, il a laissé s'instaurer un climat d'impunité parmi les membres du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ en mission en Bosnie-Herzégovine ;
- d. exercé son autorité pour déployer des troupes régulières de la VJ en soutien du siège de Sarajevo durant l'opération « Pancir-2 », entre décembre 1993 et février 1994.

45. Parmi les subordonnés de **Momčilo PERIŠIĆ** qui ont pris part aux crimes perpétrés à Sarajevo figuraient Ratko Mladić, Stanislav Galić, Dragomir Milošević, Veljko Stojanović, d'autres officiers de l'état-major principal de la VRS et des officiers supérieurs des unités subordonnées constituant le corps de Sarajevo-Romanija qui servaient dans les rangs de la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel. **Momčilo PERIŠIĆ** avait des raisons de savoir que ces personnes avaient pris part aux crimes perpétrés à Sarajevo et ce, sur la base des faits suivants :

- a. les crimes en question consistaient en un grand nombre d'actes criminels isolés, commis dans la capitale de la Bosnie-Herzégovine pendant une longue période ;
- b. les médias, les organisations intergouvernementales, les négociateurs internationaux et les organisations non gouvernementales ont largement fait écho à ces crimes, souvent sur la base de témoignages directs ;

- c. la VJ a fourni le soutien logistique de grande ampleur nécessaire à la perpétration de ces crimes ;
- d. la VJ disposait d'un service de renseignement efficace qui communiquait régulièrement à **Momčilo PERIŠIĆ** des informations actualisées sur l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine.

46. Ce nonobstant, **Momčilo PERIŠIĆ** n'a pas fait procéder à une enquête sur le rôle éventuel joué par les membres du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ dans la perpétration de ces crimes et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir la commission de ces crimes par ses subordonnés, comme il est exposé aux paragraphes 34 à 39 du présent acte d'accusation.

Par ses actes et omissions liés aux crimes perpétrés à Sarajevo et décrits aux paragraphes 40 à 46 et aux annexes A et B du présent acte d'accusation, **Momčilo PERIŠIĆ** s'est rendu coupable des crimes suivants :

Chef 1 : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 2 : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Attaques contre des civils, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 2) du Protocole Additionnel I et l'article 13 2) du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Z A G R E B
C H E F S 5 À 8
A S S A S S I N A T , A C T E S I N H U M A I N S E T A T T A Q U E S
C O N T R E D E S C I V I L S

47. Les 2 et 3 mai 1995, Milan Martić a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les bombardements dirigés contre les quartiers résidentiels de la ville de Zagreb et ses habitants.
48. Le 1^{er} mai 1995, l'Armée croate (la « HV ») a lancé une attaque contre la SVK en Slavonie occidentale, connue sous le nom d'opération « Éclair ». À la suite de cette attaque, la SVK a été contrainte de se retirer de Slavonie occidentale et de se replier sur l'autre rive de la Save, dans la partie de la Bosnie-Herzégovine tenue par les Serbes. En représailles, Milan Martić, Président de la République de Krajina serbe et commandant suprême de la SVK, a donné l'ordre de bombarder trois villes croates : Zagreb, Sisak et Karlovac.
49. Le 2 mai 1995, vers 10 h 25, sur l'ordre de Milan Martić, le général Čeleketić de la SVK a ordonné à ses subordonnés de tirer des projectiles à dispersion, depuis le secteur de Petrova Gora, sur le centre de Zagreb et sur l'aéroport (Pleso) à l'aide d'un lance-roquettes multiple « Orkan ». Ces projectiles ont explosé en plusieurs endroits dans le quartier commercial du centre de Zagreb, principalement autour de la rue Stara Vlaška, de la place Josip Juraj Strossmayer et de la rue Križanićeva. Pendant cette attaque illégale, au moins cinq civils ont été tués et au moins 146 autres, blessés.
50. Le 3 mai 1995, vers 12 h 10, sur l'ordre de Milan Martić, le centre de Zagreb a de nouveau été bombardé au lance-roquettes multiple Orkan à partir de Petrova Gora. Les projectiles à dispersion ont explosé dans les environs de la rue Klaićeva, de la rue Medulićeva et de la rue Ilica, et près du Théâtre national croate. Cette attaque illégale a fait deux morts et 48 blessés parmi les civils. Les noms des civils tués figurent à l'annexe C du présent acte d'accusation.
51. Les bombardements n'étaient pas justifiés par des nécessités militaires. Les endroits mentionnés ont été délibérément visés ou touchés par des tirs aveugles dans des quartiers notoirement fréquentés par des civils.

52. Des membres du 40^e centre d'affectation du personnel de la VJ, dont le général Čeleketić, ont commis une partie des crimes susvisés ou ont aidé et encouragé à les commettre. En tant que membres du 40^e centre d'affectation du personnel de la VJ, ces officiers et d'autres qui ont participé aux crimes étaient rémunérés en totalité par la VJ. La VJ confirmait et gérait les grades correspondant aux postes à responsabilité qui leur permettaient de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et encourager à commettre les crimes susvisés.
53. Parmi les subordonnés de **Momčilo PERIŠIĆ** qui ont pris part aux crimes perpétrés à Zagreb figuraient Milan Čeleketić et d'autres officiers supérieurs de la SVK qui servaient dans ses rangs par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel. **Momčilo PERIŠIĆ** avait des raisons de savoir que ces personnes avaient pris part aux crimes perpétrés à Zagreb, et ce, sur la base des faits suivants :
- a. au nombre des crimes figurait le bombardement notoire de quartiers résidentiels de Zagreb, capitale de la Croatie ;
 - b. les médias, les organisations intergouvernementales, les négociateurs internationaux et les organisations non gouvernementales ont largement fait écho à ces crimes, souvent sur la base de témoignages directs ;
 - c. la VJ disposait d'un service de renseignement efficace qui communiquait régulièrement à **Momčilo PERIŠIĆ** des informations actualisées sur l'évolution de la situation en Croatie.

54. Ce nonobstant, **Momčilo PERIŠIĆ** n'a pas fait procéder à une enquête sur le rôle éventuel joué par les membres du 40^e centre d'affectation du personnel de la VJ dans la perpétration de ces crimes et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir la commission de ces crimes par ses subordonnés, comme il est exposé aux paragraphes 34 à 39 du présent acte d'accusation.

Par ses omissions liées aux crimes perpétrés à Zagreb et décrits aux paragraphes 47 à 54 et à l'annexe C du présent acte d'accusation, **Momčilo PERIŠIĆ** s'est rendu coupable des crimes suivants :

Chef 5 : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 a) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Attaques contre des civils, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 2) du Protocole Additionnel I et l'article 13 2) du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal.

SREBRENICA

CHEFS 9 À 13

PERSÉCUTION, ASSASSINAT, EXTERMINATION ET ACTES INHUMAINS

55. Le 8 avril 1993, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance à l'adresse de la République fédérative de Yougoslavie afin que celle-ci prenne immédiatement toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la perpétration du crime de génocide en Bosnie-Herzégovine. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 819, qui a réaffirmé l'ordonnance de la Cour internationale de Justice ainsi que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine. Dans la résolution 819, le Conseil de sécurité, conscient que les opérations militaires persistantes des Serbes de Bosnie contre Srebrenica et en Bosnie orientale impliquaient des attaques illégales contre des civils, a exigé, notamment, que les attaques cessent et que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine ».

56. Le 8 mars 1995, par la directive opérationnelle n° 7, Radovan Karadžić, en tant que commandant suprême de la VRS, a donné l'ordre à la VRS de supprimer les enclaves musulmanes de Srebrenica et de Žepa, en vue de la réalisation des « six objectifs stratégiques », énoncés le 12 mai 1992, qui comprenaient la mise en place de frontières nationales séparant le peuple serbe des deux autres communautés ethniques. Le 6 juillet 1995, la VRS et d'autres forces serbes de Bosnie, placées sous la direction et le commandement du général Ratko Mladić, ont attaqué l'enclave de Srebrenica. L'attaque contre l'enclave s'est poursuivie jusqu'au 11 juillet 1995, lorsque le général Ratko Mladić, la VRS et d'autres forces serbes de Bosnie placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladić sont entrés dans Srebrenica. **Momčilo PERIŠIĆ** savait qu'une attaque était planifiée et il connaissait les « six objectifs stratégiques ». **Momčilo PERIŠIĆ** savait également que certains membres de la VRS se livreraient à des actes criminels contre la population civile musulmane de Srebrenica après s'être emparés de la ville, actes prenant notamment la forme de persécutions, de transferts forcés et de meurtres.

57. Entre le 12 et le 20 juillet 1995 environ, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie se sont rendus ou ont été capturés par les forces serbes de Bosnie placées sous la direction et le commandement du général Ratko Mladić. Des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie capturés aux environs de Srebrenica ont été sommairement exécutés entre le 13 et le 19 juillet 1995, et beaucoup ont par la suite été enterrés dans des fosses communes. Certains prisonniers grièvement blessés pendant les exécutions ont néanmoins survécu à leurs blessures. À partir du 1^{er} août 1995 environ et jusqu'au 1^{er} novembre 1995, les unités de la VRS placées sous la direction et le commandement du général Ratko Mladić ont participé à une vaste opération tendant à dissimuler les meurtres en exhumant des cadavres de leur fosse d'origine pour les enterrer à nouveau dans des lieux isolés. Ces meurtres sont récapitulés à l'annexe D du présent acte d'accusation. À partir du mois de juillet 1995, des milliers de civils musulmans de Bosnie, femmes, enfants et hommes âgés, ont été transférés de force par la VRS, de Potočari et d'autres localités aux alentours de Srebrenica à Kladanj et dans d'autres secteurs non serbes de la Bosnie-Herzégovine.

58. Des membres du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ ont, en partie planifié, incité à commettre, ordonné, commis et aidé à commettre les crimes susmentionnés. Parmi ces membres figuraient, entre autres : le général Ratko Mladić, commandant de la VRS ;

le général Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995 à 20 heures ; le général Radislav Krstić, chef d'état-major et commandant en second jusqu'au 13 juillet 1995 à 20 heures, puis commandant du corps de la Drina ; le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS ; le colonel Vujadin Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina ; le colonel Vidoje Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac ; le colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik ; Dragan Jokić, chef du génie de la brigade de Zvornik ; le lieutenant-colonel Dragan Obrenović, commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik ; le sous-lieutenant Drago Nikolić, chef de la sécurité de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik et plusieurs autres individus et membres d'unités militaires comprenant, sans s'y limiter, le 10^e détachement de sabotage, le 65^e régiment de protection, la brigade de Bratunac, la brigade de Zvornik, la brigade de Vlasenica et le 5^e bataillon du génie.

59. Les officiers énumérés ci-dessus, en tant que membres du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, étaient rémunérés en totalité par celle-ci, qui confirmait et gérait les grades correspondant aux postes de responsabilité qui leur permettaient de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et encourager à commettre les crimes susvisés.
60. Le général **Momčilo PERIŠIĆ** a aidé et encouragé à commettre les crimes en question, notamment les homicides illégaux, les actes inhumains et les transferts forcés, sachant que l'assistance qu'il fournissait serait exploitée pour perpétrer ces crimes. Ces crimes ont été perpétrés avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre de la population musulmane de Srebrenica pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et **Momčilo PERIŠIĆ** avait connaissance de l'intention discriminatoire de leurs auteurs. À ce titre, il a notamment :
- a. exercé son autorité de chef de l'état-major général de la VJ pour mettre à disposition et rémunérer les officiers supérieurs responsables des transferts forcés, traitements inhumains et meurtres à Srebrenica ;
 - b. exercé son autorité pour fournir une part importante des armes, des munitions et du soutien logistique utilisés par la VRS, dont une partie a servi à perpétrer les crimes décrits ci-dessus ;

- c. permis à des officiers du corps d'Užice de la VJ d'aider à planifier et à préparer la prise de l'enclave de Srebrenica ;
 - d. exercé son autorité le 13 juillet 1995 ou vers cette date pour ordonner à une trentaine d'officiers de la VJ de se présenter à l'état-major principal de la VJ en vue de leur affectation en Bosnie-Herzégovine, notamment dans la région de Srebrenica ;
 - e. exercé son autorité pour dispenser en secret un entraînement aux membres du 10^e détachement de sabotage en Yougoslavie (décembre 1994) et en Republika Srpska (mars-avril 1995), qui ont pris directement part à un grand nombre des meurtres ;
 - f. exercé son autorité pour protéger la frontière entre la Serbie et la Bosnie dans la région de Srebrenica afin, d'une part, d'empêcher les Musulmans de Srebrenica de s'enfuir en Serbie et, d'autre part, de forcer ceux qui avaient franchi la frontière à revenir ;
 - g. négligé d'exercer son autorité pour empêcher que les crimes en question ne soient commis ou en punir les auteurs et pour faire respecter la discipline militaire, comme il en avait l'obligation ; ce faisant, il a laissé s'instaurer un climat d'impunité parmi les membres du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ en mission en Bosnie-Herzégovine.
61. Parmi les subordonnés de **Momčilo PERIŠIĆ** qui ont pris part aux crimes perpétrés à Srebrenica figuraient Ratko Mladić, Radislav Krstić, Milenko Živanović, Ljubiša Beara, Vujadin Popović, Vidoje Blagojević, Vinko Pandurević, Dragan Jokić, Dragan Obrenović, Drago Nikolić, d'autres officiers de l'état-major principal de la VRS et d'autres officiers supérieurs des unités subordonnées constitutives qui servaient dans les rangs de la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel. **Momčilo PERIŠIĆ** avait des raisons de savoir que ces personnes avaient pris part aux crimes perpétrés à Srebrenica et ce, sur la base des faits suivants :
- a) les crimes en question se sont traduits par le meurtre de plus de 7 000 hommes et garçons, le transfert forcé de quelque 25 000 personnes ; ce sont les crimes les plus tristement célèbres du conflit en ex-Yougoslavie ;

- b) ils ont été commis dans des régions qui étaient limitrophes de la RFY ;
 - c) ils ont été commis après la prise de Srebrenica, enclave déclarée « zone de sécurité » par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 16 avril 1993 ;
 - d) les médias, les organisations intergouvernementales, les négociateurs internationaux et les organisations non gouvernementales ont largement fait écho à ces crimes ;
 - e) **Momčilo PERIŠIĆ** connaissait déjà la propension de la VRS à commettre des crimes en vue de la réalisation des « six objectifs stratégiques » ;
 - f) la VJ disposait d'un service de renseignement efficace qui communiquait régulièrement à **Momčilo PERIŠIĆ** des informations actualisées sur l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine.
62. Ce nonobstant, **Momčilo PERIŠIĆ** n'a pas fait procéder à une enquête sur le rôle éventuel joué par les membres du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ dans la perpétration de ces crimes et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir la commission de ces crimes par ses subordonnés, comme il est exposé aux paragraphes 34 à 39 du présent acte d'accusation.

Par ses actes et omissions liés aux crimes impliquant des transferts forcés et des meurtres perpétrés à Srebrenica et décrits aux paragraphes 55 à 62 et à l'annexe D du présent acte d'accusation, **Momčilo PERIŠIĆ** s'est rendu coupable des crimes suivants :

Chef 9 : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 10 : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 11 : Actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 12 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** (meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés) punissable aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 13 : Extermination, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

63. En 1990 et en 1991, dans un contexte de nationalisme et de tensions ethniques exacerbés, les dirigeants politiques, de la police et de l'armée ont pris des mesures décisives qui ont abouti à la dislocation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et à la sécession de quatre de ses six républiques constitutives. Cette dislocation s'est traduite par une série de conflits armés qui ont duré neuf ans.
64. Le conflit en Croatie a éclaté au printemps 1991 et s'est intensifié tout au long de celui-ci. En mars 1992, un conflit armé a débuté en Bosnie-Herzégovine. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient le théâtre d'un conflit armé.
65. La Communauté européenne a officiellement reconnu la souveraineté de la Croatie le 15 janvier 1992 et celle de la Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1992. Les États-Unis ont officiellement reconnu la souveraineté de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1992. Le 27 avril 1992, les républiques de la Serbie et du Monténégro ont proclamé la nouvelle République fédérale de Yougoslavie et ont déclaré qu'elle succédait à la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le 22 mai 1992, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies.
66. Tous les actes et omissions qui sont décrits dans le présent acte d'accusation ont eu lieu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
67. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Momčilo PERIŠIĆ** et d'autres membres de la VJ, de la VRS et de la SVK étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève

de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant. Tous les actes et omissions qui sont reprochés dans le présent acte d'accusation ont été commis contre des personnes protégées par les Conventions de Genève.

68. Tous les actes et omissions reprochés dans le présent acte d'accusation en tant que crimes contre l'humanité se sont inscrits dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles croate, musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, et d'autres populations civiles non serbes, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

/signature et cachet/

Serge Brammertz
Procureur

Le 5 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE A
BOMBARDEMENT DE SARAJEVO

N°

Faits

-
- 1) **22 janvier 1994** : trois obus de mortier sont tombés sur le secteur d'Alipašino Polje : le premier dans un parc situé derrière des immeubles résidentiels situés au 3 rue Geteova (anciennement rue Centinjska) et au 4 rue Bosanska (anciennement rue Klara Cetkin), le deuxième et le troisième devant ces immeubles où des enfants jouaient. Les deuxième et troisième obus ont tué six enfants de moins de 15 ans, et en ont blessé au moins trois, ainsi qu'un adulte. Ils ont été tirés à partir d'une zone tenue par la VRS, située approximativement à l'ouest.
 - 2) **4 février 1994** : une salve de trois obus de mortier de 120 mm a touché des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé devant un immeuble d'habitation de la rue Oslobodilaca Sarajeva. Le deuxième et le troisième ont atterri sur un marché à ciel ouvert, derrière les immeubles d'habitation des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva. Huit personnes, dont un enfant de moins de 15 ans, ont été tuées, et au moins 18 personnes, dont deux enfants, ont été blessées. Les tirs venaient de zones tenues par la VRS, situées approximativement à l'est.
 - 3) **5 février 1994** : un obus de mortier de 120 mm est tombé sur un marché à ciel ouvert appelé « Markale », dans un quartier du vieux Sarajevo habité par des civils. Il y avait foule et l'obus a fait au moins 60 morts et plus de 140 blessés. Il provenait d'une zone tenue par la VRS, située approximativement au nord-nord-est.
 - 4) **22 décembre 1994** : deux obus de 76 mm ont touché coup sur coup un marché aux puces dans le vieux quartier commerçant de Baščaršija, dans la vieille ville. Deux personnes ont été tuées et sept autres, blessées. Les tirs provenaient de positions de la VRS à Trebević.
 - 5) **24 mai 1995** : un missile a atterri et explosé sur l'asphalte de la rue Safeta Zajke, tuant deux personnes et en blessant cinq autres. Le missile venait du sud-ouest, de la direction de Lukavica.

N°	Faits
6)	24 mai 1995 : une bombe aérienne modifiée est tombée dans la rue Majdanska. Deux civils ont été tués et au moins six autres blessés. Il a été établi que le tir venait de Pavlovac, une zone au sud-est tenue par la VRS.
7)	18 juin 1995 : des civils qui se trouvaient à un poste de distribution d'eau dans la rue Marka Oreškovića, à Dobrinja, ont été touchés par un obus de mortier de 120 mm. Sept d'entre eux ont été tués, et 12 autres blessés. L'obus venait de Nedžarići, une zone tenue par la VRS.
8)	1^{er} juillet 1995 : vers 21 h 30, une roquette à tête explosive percutante a explosé dans la rue Bunički Potok, blessant 13 personnes. Elle venait d'Ilidža.
9)	28 août 1995 : un obus de mortier de 120 mm est tombé dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije, devant l'entrée du marché de la ville, tuant au moins 35 personnes et en blessant 78 autres. Il venait de Trebević, une zone tenue par la VRS.

ANNEXE B
SARAJEVO : TIRS ISOLES

N°	Faits
1)	3 septembre 1993 : Nafa Tarić, 35 ans, et sa fille Elma Tarić, 8 ans, ont été touchées par la même balle alors qu'elles longeaient la rue Ivana Krndelja, dans le centre de Sarajevo. La balle a blessé la mère à la cuisse gauche, et touché la fille à la main droite et à l'abdomen.
2)	2 novembre 1993 : deux hommes ont été blessés par une rafale de tirs alors qu'ils enlevaient des débris dans la rue Braće Ribara, aujourd'hui rue Porodice Ribar, dans le quartier de Hrasno à Sarajevo. Ramiz Velić (50 ans) a été blessé à l'avant-bras gauche et Milan Ristić (56 ans) au bras droit et aux jambes.
3)	6 janvier 1994 : Sanija Dževlan, 32 ans, a été blessée aux fesses par balle alors qu'elle traversait à vélo un pont de la rue Nikole Demonja, à Dobrinja.
4)	19 juin 1994 : le témoin B-1173, une femme de 31 ans, et son fils âgé de 4 ans, ont été légèrement blessés aux jambes par une balle qui a pénétré dans le tramway comble à bord duquel ils se trouvaient. Le tramway roulait en direction de l'ouest dans la rue Zmaja od Bosne, vers Alipašino Polje. Le témoin B-1174, un homme âgé de 36 ans, a été légèrement blessé à la jambe et le témoin B-1175, une femme de 23 ans, a été blessée à l'aisselle gauche au cours de la même attaque. Au moment des faits, le tramway se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.
5)	26 juin 1994 : Sanela Muratović, 16 ans, a été blessée par balle à l'épaule droite alors qu'elle marchait avec une amie dans la rue Đure Jakšića, aujourd'hui Adija Mulabegovića, dans la partie ouest de Sarajevo.
6)	22 juillet 1994 : le témoin B-1177, un garçon de 13 ans, a été blessé par balle à l'abdomen alors qu'il flânait avec sa mère et sa sœur devant les magasins de la rue Miljenka Cvitkovića, aujourd'hui rebaptisée Ferde Hauptmana, dans le quartier de Čengić Vila à Sarajevo.

N°

Faits

-
- 7) **8 novembre 1994** : Fata Guta, 54 ans, a été blessée par balle à la main alors qu'elle se rendait avec des bidons à la source Moščanica à Gazin Han, à l'est de Sarajevo, pour y prendre de l'eau.
 - 8) **23 novembre 1994** : Hafiza Karačić, 31 ans, et Sabina Šabanić, 26 ans, ont toutes deux été blessées à l'épaule droite lorsque le tramway dans lequel elles se trouvaient a essuyé des tirs sur Zmaj od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito.
 - 9) **10 décembre 1994** : Derviša Selmanović, 49 ans, a été blessée par balle au genou droit alors qu'elle ramassait du bois de chauffage dans l'arrière-cour d'une maison de la rue Sedrenik, dans la partie nord-est de Sarajevo.
 - 10) **27 février 1995** : Senad Kesmer, un homme de 31 ans, Alma Čehagić, une femme de 19 ans, Alija Holjan, un homme de 55 ans, et d'autres ont été blessés par balle à bord d'un tramway faisant route vers l'ouest, dans la rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tramway se trouvait près de la caserne Tito.
 - 11) **3 mars 1995** : Azem Agović, 46 ans, et Alen Gičević, 33 ans, ont été blessés par balle alors qu'ils se trouvaient à bord d'un tramway roulant vers l'est dans la rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tramway se trouvait près de l'hôtel Holiday Inn.
 - 12) **3 mai 1995** : Šemša Čovrk, 27 ans, a été blessée par balle à l'abdomen alors qu'elle longeait la rue Josipa Kraša, à Novi Grad.

ANNEXE C
BOMBARDEMENT DE ZAGREB

N°

Faits

- 1) **2 mai 1995** : vers 10 h 25, on a tiré des projectiles à dispersion depuis le secteur de Petrova Gora sur le centre de Zagreb et sur l'aéroport à l'aide d'un lance-roquettes. Cette attaque a fait au moins cinq morts et 146 blessés parmi les civils. Ivan Brodač (alias Ivan Brodar), Damir Dračić, Ivanka Kovač, Stjepan Krhen et Ana Mutevelić ont perdu la vie.

- 2) **3 mai 1995** : vers 12 h 10, le centre de Zagreb a été attaqué au lance-roquettes à partir de Petrova Gora. Les projectiles à dispersion utilisés au cours de cette attaque ont fait au moins un mort et 48 blessés parmi les civils. Ivan Markulin et Luka Skračić ont perdu la vie.

ANNEXE D
SREBRENICA : MEURTRES

N°

Faits (Srebrenica)

1) **Meurtres opportunistes commis à Potočari :**

Des officiers et soldats de la VRS et du MUP ont commis un certain nombre de meurtres opportunistes de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet 1995. Ces Musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers à Potočari avant d'être tués. Momir Nikolić, officier de la VRS, a personnellement supervisé le traitement des prisonniers à Potočari et était présent dans l'exercice de ses fonctions à Potočari pendant cette période, avec des membres du corps de la Drina, de la brigade de Bratunac et du MUP. Les meurtres opportunistes commis à Potočari ont eu les résultats suivants :

- 1.1) **Le 12 juillet 1995**, les corps de neuf Musulmans de Bosnie qui avaient été abattus par balle ont été retrouvés près de la base des Nations Unies, dans les bois longeant la route principale du côté de Budak.
- 1.2) **Le 12 juillet 1995**, les corps de neuf ou dix Musulmans de Bosnie ont été retrouvés à environ 700 mètres de la base des Nations Unies, dans un ruisseau derrière la « maison blanche ».
- 1.3) **Le 13 juillet 1995**, les corps de six femmes et cinq hommes, tous Musulmans de Bosnie, ont été retrouvés dans un ruisseau près de la base des Nations Unies à Potočari.
- 1.4) **Le 13 juillet 1995**, un Musulman de Bosnie a été emmené derrière un bâtiment près de la « maison blanche » et sommairement exécuté.

Du 12 au 17 juillet 1995, des milliers d'hommes qui faisaient partie de la colonne des Musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica ont été capturés par les forces de la VRS et du MUP ou se sont rendus. Environ un tiers des hommes de la colonne visée aux paragraphes 1.4, 3.2, 3.5, 3.6, 3.8 à 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 et 5.2 de la présente annexe, qui essayaient de fuir l'enclave, étaient des soldats musulmans de Bosnie de la 28^e division qui n'étaient pas tous armés. Momir Nikolić était présent, le 13 juillet 1995, le long de la route reliant Bratunac à Milići, et il a participé à la capture et à la détention de Musulmans de Bosnie dans cette zone. À l'exception de ceux qui ont été directement emmenés vers les lieux d'exécution, les prisonniers capturés le 13 juillet 1995 dans la colonne en fuite ont été conduits, comme les hommes séparés du reste du groupe à

N°

Faits (Srebrenica)

Potočari, dans des centres de détention temporaires situés à Bratunac et alentour.

2) Meurtres opportunistes commis à Bratunac :

Des officiers et des soldats de la VRS et du MUP ont commis un certain nombre de meurtres opportunistes de prisonniers musulmans de Bosnie temporairement détenus à Bratunac dans des écoles, des bâtiments et des véhicules garés le long de la route. Ces meurtres opportunistes ont eu lieu entre le 12 et le 15 juillet 1995 environ, en divers lieux de Bratunac :

- 2.1) **Le 12 juillet 1995**, à partir d'environ 22 heures, et le **13 juillet**, plus de 50 Musulmans de Bosnie ont été emmenés d'un hangar derrière l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, et ont été sommairement exécutés.
- 2.2) **Le 13 juillet 1995**, dans la soirée, un Musulman de Bosnie, handicapé mental, a été forcé de descendre d'un autocar garé en face de l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, et a été sommairement exécuté.
- 2.3) **Le 13 juillet 1995**, pendant la journée, un Musulman de Bosnie a été frappé à la tête avec un fusil à l'école Vuk Karadžić, puis il a été emmené et sommairement exécuté. Bon nombre d'autres Musulmans de Bosnie détenus dans l'école primaire Vuk Karadžić ont également été sommairement exécutés pendant la journée du 13 juillet.
- 2.4) **Entre le 13 juillet 1995** au soir et le **15 juillet** au matin, des Musulmans de Bosnie ont systématiquement été emmenés de l'école primaire Vuk Karadzic et sommairement exécutés.
- 2.5) Les prisonniers musulmans de Bosnie qui ont survécu à leur détention temporaire à Bratunac ont été transportés dans la zone de Zvornik entre le 13 et le 15 juillet 1995 pour y être détenus puis exécutés. Sous la direction et le commandement de Vidoje Blagojević, et sous la supervision de Momir Nikolić, des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac ont participé à la garde des prisonniers et à leur escorte vers des lieux de détention et d'exécution situés dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Momir Nikolić a dirigé et coordonné les opérations de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik relatives au transport, à la détention et à l'exécution des prisonniers, sous les ordres du chef de la brigade, Vidoje Blagojević. En sa qualité de chef en second de la brigade de Zvornik, Dragan Obrenović

était chargé de trouver des lieux de détention et d'exécution, ainsi que de préparer la prise en charge de milliers de prisonniers dans la zone de responsabilité de sa brigade.

3) **Exécutions massives et organisées :**

Pendant une période de sept jours, du 12 juillet au 19 juillet 1995 environ, des forces de la VRS et du MUP ont pris part à une opération planifiée et organisée consistant à exécuter en masse des milliers de Musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica et à ensevelir leurs cadavres. Cette opération meurtrière organisée sur une grande échelle s'est déroulée à Srebrenica, à Bratunac, à Zvornik et alentour, y compris dans les lieux suivants :

- 3.1) **Potočari : le 12 juillet 1995**, entre l'usine de zinc et la maison d'« Alija », des soldats de la VRS et/ou du MUP ont sommairement exécuté par décapitation 80 à 100 Musulmans de Bosnie. Les corps ont été emportés en camion.
- 3.2) **Rives de la Jadar : le 13 juillet 1995** vers 11 heures, un petit groupe de soldats comprenant au moins un policier de Bratunac (MUP de Bratunac), agissant de concert avec des individus et unités de la VRS et/ou du MUP, a capturé environ 16 Musulmans de Bosnie appartenant à la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, les a conduits de Konjević Polje jusqu'à un lieu isolé sur les rives de la Jadar et a sommairement exécuté 15 d'entre eux. Un homme qui n'a été que blessé a réussi à s'enfuir.
- 3.3) **Vallée de la Cerska : le 13 juillet 1995**, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 Musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste dans la vallée de la Cerska à environ trois (3) kilomètres de Konjević Polje, les ont sommairement exécutés et les ont ensevelis au moyen d'engins lourds.
- 3.4) **Entrepôt de Kravica : le 13 juillet 1995**, en début de soirée, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont sommairement exécuté plus de 1 000 Musulmans de Bosnie détenus dans un vaste entrepôt du village de Kravica. Les soldats ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie à l'intérieur de l'entrepôt. Entre le 14 et le 16 juillet 1995, des engins lourds ont été utilisés pour enlever les corps des victimes et les jeter dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice. Sous la direction de Dragan Jokić, des hommes de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont

participé à l'enlèvement et à l'ensevelissement des corps.

- 3.5) **Orahovac (près de Lažete) :** tard dans la soirée du 13 juillet 1995 et pendant la journée du **14 juillet 1995**, des personnels de la VRS de la compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont transporté des centaines de Musulmans de Bosnie de Bratunac et alentour à l'école de Grbavci, dans le village d'Orahovac. Ils avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet 1995, des personnels de la VRS, dont des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, placés sous la direction et le commandement de Dragan Obrenović, ont gardé les Musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Grbavci et leur ont bandé les yeux. Le 14 juillet 1995, en début d'après-midi, des personnels de la VRS ont conduit ces Musulmans de Bosnie de l'école de Grbavci dans un champ voisin où des soldats de la VRS comprenant des membres du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, placés sous la direction et le commandement de Dragan Obrenović, ont ordonné aux prisonniers de descendre des camions et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Un millier de Musulmans de Bosnie ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995, des personnels de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont, sous la direction de Dragan Jokić, utilisé des équipements lourds pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place, alors que les exécutions se poursuivaient.
- 3.6) **L'école de Petkovci : le 14 juillet 1995**, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté au moins 1 000 Musulmans de Bosnie des centres de détention situés à Bratunac et alentour, à l'école de Petkovci. Ils avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet et au cours des premières heures du 15 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont frappé, battu, agressé et abattu à l'arme automatique des Musulmans de Bosnie détenus dans cette école. En sa qualité de chef en second de la brigade de Zvornik suppléant son chef en son absence, Dragan Obrenović exerçait les fonctions de direction, de commandement et de coordination liées à la détention de prisonniers à l'école de Petkovci.
- 3.7) **Le « barrage » près de Petkovci : le 14 juillet 1995** au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin, ou vers ces dates, des personnels de la VRS de la brigade de Zvornik placés sous la direction et le commandement de Dragan Obrenović, et notamment des chauffeurs et

des camions du 6^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik, ont transporté les survivants d'un groupe qui comptait au moins 1 000 hommes musulmans de Bosnie, de l'école de Petkovci vers une zone située en aval du barrage près de Petkovci. Des soldats de la VRS ou du MUP les ont réunis en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Au matin du 15 juillet 1995, des personnels de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant sous la direction de Dragan Jokić et de concert avec d'autres individus et unités, ont utilisé des pelleteuses et d'autres équipements lourds pour enterrer les victimes, alors que les exécutions se poursuivaient.

- 3.8) **L'école de Pilica : les 14 et 15 juillet 1995**, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 1 200 Musulmans de Bosnie des centres de détention de Bratunac à l'école de Pilica. Ils avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS ont abattu certains des Musulmans de Bosnie qui étaient arrivés dans cette école ou qui y étaient détenus.
- 3.9) **La ferme militaire de Branjevo** : le 14 juillet 1995, des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac ont été emmenés en autocar jusqu'à une école située dans le village de Pilica et y ont été détenus jusqu'au **16 juillet 1995**, date à laquelle on les a fait sortir pour les embarquer à bord d'autocars, les mains attachées dans le dos. Ils ont ensuite été conduits à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été alignés par groupes de 10 et abattus. Entre 1 000 et 1 200 hommes y ont été exécutés ce jour-là. Des membres de la VRS ont escorté les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars qui les ont conduits à la ferme et du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes. Le colonel Vujadin Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du Corps de la Drina, a obtenu le carburant nécessaire au transport des prisonniers musulmans jusqu'au lieu d'exécution de la ferme de Branjevo et les membres et le matériel du Corps de la Drina ont facilité les exécutions. Des membres du 10^e détachement de sabotage de la VRS (unité subordonnée à l'état-major principal) ont pris part à ces exécutions.
- 3.10) **Centre culturel de Pilica : le 16 juillet 1995**, des personnels de la VRS de la brigade de Bratunac, placés sous la direction et le commandement de Vidoje Blagojević, se sont rendus au village de Pilica tout proche où, de concert avec d'autres personnels de la VRS

et/ou du MUP, ils ont sommairement exécuté à l'arme automatique près de 500 hommes à l'intérieur du centre culturel. Ces Musulmans de Bosnie avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou ayant été séparés des autres à Potočari. Le 17 juillet 1995, des personnels de la VRS du bataillon « R » de la brigade de Zvornik ont, sous la direction de Dragan Obrenović agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik, enlevé les cadavres des victimes du centre culturel de Pilica et les ont transportés à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a, sous la direction de Dragan Obrenović agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik, et de Dragan Jokić, aidé à enterrer les victimes des exécutions du centre culturel de Pilica dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo.

3.11) **Kozluk : le 16 juillet 1995** ou avant cette date, des soldats de la VRS et/ou du MUP, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont transporté environ 500 Musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Ces Musulmans avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 16 juillet 1995, agissant de concert avec d'autres individus et unités, des soldats de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont, sous la direction de Dragan Obrenović agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik, et de Dragan Jokić, enterré les victimes des exécutions dans une fosse commune non loin de là.

4) **Meurtres opportunistes commis dans les zones des brigades de Bratunac et de Zvornik :**

Pendant et après la campagne d'exécutions organisées, les personnels de la VRS et du MUP ont continué de se livrer jusqu'au 1^{er} novembre 1995 environ au meurtre opportuniste d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica. Ces meurtres ont été commis dans les zones de responsabilité des brigades de Bratunac et de Zvornik et comprennent les suivants :

Zone de la brigade de Bratunac :

4.1) **Nova Kasaba :** à une date comprise **entre le 13 et le 27 juillet 1995**, des personnels de

la VRS et/ou du MUP ont capturé et exécuté 33 hommes musulmans de Bosnie qui faisaient partie de la colonne fuyant l'enclave de Srebrenica. Au moins 26 des victimes ont été sommairement exécutées après avoir été placées dans deux fosses creusées depuis peu. Parmi les 33 hommes, 27 avaient les mains liées dans le dos lorsqu'ils ont été exécutés. Ces fosses se trouvaient près du village de Nova Kasaba.

- 4.2) **Glogova** : à une date comprise **entre le 17 et le 27 juillet 1995**, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont capturé 12 hommes musulmans de Bosnie de la colonne, les ont attachés deux par deux, les ont tués d'une balle dans la tête et les ont enterrés dans une fosse commune située près du village de Glogova.
- 4.3) **Marché de Kravica** : dans la nuit du **13 au 14 juillet 1995**, près d'un supermarché de Kravica, un soldat de la VRS ou du MUP a placé le canon de son fusil dans la bouche d'un prisonnier musulman de Bosnie et l'a sommairement exécuté. Dans le même temps, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont battu, frappé à coups de crosse de fusil et sommairement exécuté des prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans des camions garés près du supermarché. Tous ces prisonniers avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari.
- 5) **Zone de la brigade de Zvornik** :
- 5.1) **Nezuk** : **le 19 juillet 1995**, des personnels de la VRS appartenant à la 16^e brigade du 1^{er} corps de Krajina, laquelle avait été rattachée au commandement de la brigade de Zvornik, ont, sous la direction de Dragan Obrenović agissant en sa qualité de chef d'état-major, et directement sous son autorité, capturé au moins 10 hommes musulmans de Bosnie de la colonne et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique en un lieu situé près de Nezuk.
- 5.2) **Entre le 18 juillet et le 1^{er} novembre 1995** environ, d'autres hommes musulmans de Bosnie de la colonne ont été capturés ou tués par des forces de la VRS et du MUP dans les zones de responsabilité des brigades de Bratunac et de Zvornik.

ANNEXE E
HAUTS GRADÉS DES 30^e ET 40^e CENTRES
D’AFFECTATION DU PERSONNEL DE L’ÉTAT-
MAJOR GÉNÉRAL DE LA VJ QUI ONT SERVI EN
REPUBLIKA SRPSKA ET EN KRAJINA SERBE

Ministres de la défense de la Republika Srpska :

1. Certains Ministres de la défense de la Republika Srpska recevaient leur solde et leurs primes du 30^e centre d’affectation du personnel de l’état-major général de l’armée yougoslave (la « VJ »), qui gérait également leur service.
 - a. Le général de brigade Bogdan Subotić (d’avril 1992 à janvier 1993). En octobre 1993, il a été question de sa promotion au grade de général de brigade dans la VJ. Dans l’attente d’un rapport du général Mladić, aucune décision n’a été prise. Il avait été question de son départ à la retraite de la VJ en 1995, avant sa mise à la retraite officielle le 3 janvier 1996.
 - b. Le général de brigade Dušan Kovačević (de janvier 1993 à août 1994). En octobre 1993, il a été question de sa promotion au grade de général de brigade dans la VJ. Dans l’attente d’un rapport du général Mladić, aucune décision n’a été prise. Il avait été question de son départ à la retraite de la VJ en 1995, avant sa mise à la retraite officielle le 3 janvier 1996.

Corps des officiers de l’Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») :

2. De hauts responsables de l’état-major principal de la VRS, notamment son chef, recevaient leur solde et leurs primes du 30^e centre d’affectation du personnel de l’état-major général de la VJ, qui gérait également leur service.

Chef de l’état-major :

- a. Le général de corps d’armée Ratko Mladić. Le 24 juin 1994, le général Ratko Mladić a été promu général de corps d’armée dans la VJ. Pendant la période couverte par le présent acte d’accusation, on pouvait le joindre à un numéro de téléphone à Belgrade. Le 16 juin 2001, il a été radié des cadres de la VJ. Le 7 mars 2002, le service militaire actif de Mladić a pris fin pour des raisons de service, mais il avait été libéré de ses obligations militaires dès le 28 février 2002.

Chef de l'état-major principal :

- b. Le général de division Manojlo Milovanović. En 1994, le général Milovanović a été promu général de division dans la VRS. La décision finale relative à cette promotion a été reportée à décembre 1995, date à laquelle il a été promu à ce grade dans la VJ. Il allait par la suite devenir Ministre de la défense de la Republika Srpska.

Chef des opérations et de l'instruction :

- c. Le général de brigade Radivoje Miletić. En juin 1995, une recommandation en vue de la promotion de Miletić au grade de général de division dans la VJ a été approuvée.
- d. Le général de division Bogdan Sladojević (officier d'opérations, juillet 1995). Il a été libéré de ses obligations militaires en mars 2002. Le décret présidentiel de la Republika Srpska annonçant cette décision faisait référence au 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et aux droits acquis à pension de l'intéressé.

3. L'état-major principal de la VRS se divisait en six bureaux principaux. Les chefs de ces bureaux recevaient leur solde et leurs primes du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, qui gérait également leur service.

Bureau de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne :

- a. Le général de brigade Jovan Marić. En 1994, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ avait alors réservé sa décision finale sur cette promotion. En juin 1995, il a été promu à ce grade dans la VJ.

Bureau de la sûreté et du renseignement :

- b. Le général de brigade Zdravko Tolimir. En 1994, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ avait alors réservé sa décision finale sur cette promotion. En juin 1995, il a été promu à ce grade dans la VJ.
- c. Le lieutenant-colonel Dragomir Keserović (chef des services de police, administration de la sûreté, de février 1995 à octobre 1995). En mars 2002, il a été libéré de ses obligations militaires. Le décret présidentiel de la Republika Srpska annonçant cette décision faisait référence au 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et aux droits acquis à pension de l'intéressé.

Bureau du moral des troupes, du culte et des questions juridiques :

- d. Le général de division Milan Gvero. En 1994, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ avait alors réservé sa décision finale sur cette promotion. En juin 1995, il a été promu à ce grade dans la VJ. En 1997, il a pris sa retraite du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ.

Bureau de la mobilisation et du personnel :

- e. Le colonel Mićo Grubor (de mai 1992 à mai 1994). En 1994, il a été promu général de brigade dans la VRS. La VJ avait envisagé de mettre le colonel Grubor à la retraite lorsqu'il aurait atteint ce grade mais elle avait alors réservé sa décision finale sur la question. En 1995, la promotion proposée de Mićo Grubor au grade qu'il occupait provisoirement dans la VRS a été rejetée.
- f. Début juin 1994, le général de brigade Petar Skrbić a pris les fonctions de Grubor. En décembre 1995, Petar Skrbić a été temporairement promu au grade de général de brigade dans la VJ.

Bureau chargé de la zone arrière :

- g. Le général de division Đorđe Đukić. En 1994, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ avait alors réservé sa décision finale sur cette promotion. En 1995, il a été promu à ce grade. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, le général Đukić possédait une carte d'identité militaire de la VJ en cours de validité et pouvait être joint à un numéro de téléphone à Belgrade.

Bureau du développement et des finances :

- h. Le général de brigade Stevan Tomić. En 1994, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ avait alors réservé sa décision finale sur cette promotion. En 1995, la promotion proposée a été rejetée en raison de l'affiliation de Tomić au parti démocratique serbe (SDS).
4. Les unités de combat de la VRS étaient organisées en six corps principaux, outre l'armée de l'air et la défense antiaérienne. Les commandants de toutes ces formations recevaient leur solde et leurs primes du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, qui gérait aussi leur service.

Premier corps de Krajina :

- a. Le général de division Momir Talić. En 1993, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. En octobre 1993, la VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, Momir Talić a été promu général de division dans la VJ. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, on pouvait joindre le général Talić à un numéro de téléphone à Belgrade.
- b. Le général de division Boško Kelečević était le chef d'état-major du premier corps de Krajina. En 1993, il a été temporairement promu au grade de général de brigade dans la VRS. En octobre 1993, la VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, Boško Kelečević a été promu à ce grade dans la VJ. En 1995, il a été promu général de division dans la VJ. Il a finalement été mis à la retraite par le 30^e centre d'affectation du personnel en mars 1997.

Deuxième corps de Krajina :

- a. Le général de brigade Grujo Borić. En 1993, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. En octobre 1993, la VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, Grujo Borić a été promu général de brigade dans la VJ. En mars 1997, il a été mis à la retraite par le 30^e centre d'affectation du personnel.
- b. Le colonel Mićo Vlasiavljević était le chef d'état-major du 2^e corps de Krajina. En 1994, il a été temporairement promu au grade de général de brigade dans la VRS. La VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion et a finalement décidé de la rejeter.

Corps de Bosnie orientale :

- a. Le général de brigade Novica Simić. En 1993, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. En octobre 1993, la VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, Novica Simić a été

promu à ce grade dans la VJ. Il a été libéré de ses obligations militaires en mars 2002. Le décret présidentiel de la Republika Srpska annonçant cette décision faisait référence au 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et aux droits acquis à pension de l'intéressé.

- b. Le général de brigade Budimir Gavrić était le chef d'état-major du corps de Bosnie orientale. En 1994, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ a réservé sa décision sur cette promotion puis l'a rejetée dans un premier temps en raison de l'affiliation de Gavrić au SDS. En décembre 1995, sa promotion au rang de général de brigade dans la VJ a finalement été approuvée. En 1996, il a été mis à la retraite par le 30^e centre d'affectation du personnel.

Corps de Romanija-Sarajevo :

- a. Le général de brigade Stanislav Galić (de septembre 1992 à août 1994). En 1993, il a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. En octobre 1993, la VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, Stanislav Galić a été promu général de brigade dans la VJ. En septembre 1994, à la demande du général Mladić, le général Galić a été mis à la retraite. Les conditions de cette mise à la retraite ont été l'objet de controverses qui ont finalement été réglées par un décret présidentiel de la RFY en 1994.
- b. Le général de brigade Dragomir Milošević (à partir d'août 1994). En 1994, Milošević a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. La VJ avait alors réservé sa décision finale sur cette promotion. Ensuite, elle l'a rejetée dans un premier temps en raison de l'affiliation de Dragomir Milošević au SDS, avant de l'approuver en décembre 1995. En 1996, décision a été prise de le mettre à la disposition de la VJ afin de le tenir sous surveillance. Il a finalement été mis à la retraite du 30^e centre d'affectation du personnel en décembre 1996.
- c. Le général de division Vlado Lizdek (commandant de la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija d'avril 1993 à 1995). Il a été libéré de ses obligations militaires en mars 2002. Le décret présidentiel de la Republika Srpska

annonçant cette décision faisait référence au 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et aux droits acquis à pension de l'intéressé.

- d. Le général de brigade Veljko Stojanović (commandant de la 1^{re} brigade motorisée (mécanisée) de Sarajevo, de mai 1992 à 1996). Il a été libéré de ses obligations militaires en mars 2002. Le décret présidentiel de la Republika Srpska annonçant cette décision faisait référence au 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et aux droits acquis à pension de l'intéressé.

Corps d'Herzégovine :

- a. Le général de brigade Radovan Grubac. En 1993, Grubac a été temporairement promu à ce grade dans la VRS. En octobre 1993, la VJ a réservé sa décision finale sur cette promotion dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, Radovan Grubac a été promu général de brigade dans la VJ.
- b. Vlado Spremo était le chef d'état-major du corps d'Herzégovine. En 1994, à la demande du général Mladić, il a été mis à la retraite du 30^e centre d'affectation du personnel.

Corps de la Drina :

- a. Le général de brigade Milenko Živanović, commandant. L'ordre relevant Milenko Živanović de ses fonctions de commandant précisait : « Le général de brigade Radislav Krstić, fils de Milorad, prend les fonctions de commandant du corps, et le général de brigade Milenko Živanović, ancien commandant du corps, est nommé à de nouvelles fonctions au sein de la VJ-VRS. »
- b. Le général de brigade Radislav Krstić. Le 3 mars 1995, l'armée yougoslave a délivré au général Krstić des papiers d'identité établissant son appartenance à l'armée yougoslave. Le général Krstić a été nommé commandant du corps de la Drina à partir du 13 juillet 1995. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, le général Krstić pouvait être joint à un numéro de téléphone à Belgrade. Le général Krstić a été promu au grade de général de brigade au sein de la VJ en décembre 1995, quelque cinq mois après la révélation du massacre de Srebrenica.

- c. De novembre 1992 à septembre 1994, le chef de l'état-major du corps de la Drina était le colonel Milutin Skočajić. En 1994, la promotion de Milutin Skočajić au grade de général de brigade a été examinée et aucune décision n'a été prise. Sa promotion au sein de la VJ a finalement été refusée en 1995.
- d. Le général de division Svetozar Andrić. Le général Andrić a été nommé chef de l'état-major du corps de la Drina à partir du 13 juillet 1995. En mars 2002, il a été libéré de ses obligations militaires. Le décret présidentiel de la Republika Srpska faisant part de cette décision fait référence au 30^e centre d'affectation du personnel et aux droits acquis à pension de l'intéressé.
- e. Le colonel Vujadin Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité. Au début de la guerre en Bosnie, Vujadin Popović était officier d'active dans l'ancienne JNA à Knin. En 1994, il a été promu par général de division PERIŠIĆ au grade de commandant dans la VJ. L'ordre annonçant la promotion précisait que celle-ci prenait effet le 18 juillet 1993. Au moment des massacres à Srebrenica, en juillet 1995, Vujadin Popović occupait les fonctions de commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du commandement du corps de la Drina de la VRS.
- f. Le colonel Vinko Pandurević. Vinko Pandurević, commandant de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik (de décembre 1992 à novembre 1996). Il ressort des dossiers du personnel que Vinko Pandurević relevait du 30^e centre d'affectation du personnel. Vinko Pandurević a reçu une promotion extraordinaire au grade de colonel dans la VRS en décembre 1995, quelque cinq mois après la révélation du massacre de Srebrenica. L'ordre indique expressément que Vinko Pandurević était en poste au 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.
- g. Le lieutenant colonel Dragan Obrenović. Dragan Obrenović, chef d'état-major de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik (de juin 1992 à novembre 1996). Il ressort des dossiers du personnel que Dragan Obrenović relevait du 30^e centre d'affectation du personnel. En janvier 1994, Dragan Obrenović, relevant toujours du 30^e centre d'affectation du personnel, a été promu au grade de capitaine de 1^{re} classe par un ordre du chef de l'état-major général de la VJ, le général de division Momčilo PERIŠIĆ. Dragan Obrenović a reçu une

promotion extraordinaire au grade de lieutenant-colonel au sein de la VRS en décembre 1995, quelque cinq mois après la révélation du massacre de Srebrenica. L'ordre indique expressément que Dragan Obrenović relevait du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.

- h. Le commandant Dragan Jokić. En tant que chef du génie de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, le commandant Jokić faisait partie de l'état-major de la brigade et était conseiller auprès du commandant de la brigade et du chef d'état-major/commandant en second pour les questions concernant le service du génie comme les ouvrages défensifs, la pose de mines, la construction de routes et les travaux d'excavation. Il était aussi chargé de planifier, diriger, organiser et contrôler les activités de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik et avait pleins pouvoirs pour donner à cette compagnie des ordres découlant des instructions du commandant de la brigade et/ou du chef d'état-major/commandant en second. En avril 1995, Dragan Jokić a été promu commandant par ordre du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.
- i. Le sous-lieutenant Drago Nikolić. En tant que chef de la sécurité de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, le sous-lieutenant Nikolić était chargé de surveiller les activités ennemies au sein des unités de la brigade de Zvornik et contre celles-ci, et de proposer au commandant et commandant en second de la brigade des mesures pour contrer les menaces ennemies. Ces mesures consistaient notamment à démasquer les traîtres ou mettre en évidence d'autres menaces visant la sécurité au sein des unités de la brigade, ainsi qu'à faire face aux menaces venant de l'extérieur comme le sabotage, l'observation et les interventions de l'ennemi. Il était également chargé de diriger la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik et de proposer des solutions pour utiliser les membres de la compagnie. En avril 1995, Drago Nikolić a été promu adjudant par ordre du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.
- j. Le colonel Vidoje Blagojević. En tant que commandant de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, le colonel Blagojević était chargé de planifier, diriger et contrôler les activités de toutes les formations subordonnées de sa

brigade, conformément aux ordres reçus de sa hiérarchie au niveau du corps d'armée et de l'état-major principal. En juin 1995, Vidoje Blagojević a été promu au grade de colonel par ordre du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ.

Armée de l'air et défense antiaérienne :

- a. Le général de brigade Živomir Ninković. En 1993, Živomir Ninković a été temporairement promu au grade de général de brigade dans l'armée de l'air. En octobre 1993, la VJ a reporté la décision définitive concernant sa promotion, dans l'attente d'un rapport du général Mladić. En novembre 1993, après que PERIŠIĆ a reçu ledit rapport, il a été promu général de brigade dans la VJ.
- b. Le chef d'état-major de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne était le général de brigade Božo Novak. En 1994, Božo Novak a été temporairement promu au grade de général de brigade dans la VRS. La VJ a reporté la décision définitive concernant sa promotion mais l'a finalement approuvée en juin 1995. En septembre 1996, la VJ a décidé de rappeler Božo Novak et de le garder à disposition. Il a plus tard été mis à la retraite du 30^e centre d'affectation du personnel, à la fin 1996.

Corps des officiers de l'Armée de la République serbe de Krajina :

5. De hauts responsables de l'état-major principal de la SVK, y compris son commandant, recevaient leur solde et leurs primes du 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de l'armée yougoslave, lequel gérait également leur service.

Commandants de la SVK :

- a. Le général de brigade Mile Novaković, commandant de la SVK (de mai 1992 à février 1994). En octobre 1993, la VJ a reporté la décision relative à la promotion de Mile Novaković au grade de général de brigade au sein de la VJ. En novembre 1993, il a été promu à ce grade. Le 10 février 1995, **Momčilo PERIŠIĆ** a approuvé une décision accordant à Mile Novaković une prime pour avoir combattu dans des conditions « difficiles » en Croatie. Le 14 février 1995, la SVK a envoyé au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major principal de la VJ une proposition concernant la promotion de Mile Novaković et de 37 autres officiers.

- b. Le général Milan Čeleketić, commandant de la SVK (de février 1994 à mai 1995). En février 1994, Milan Martić, alors Président de la RSK, l'a promu au grade de général de brigade et nommé commandant de l'état-major principal de la SVK. En mars 1994, Momčilo PERIŠIĆ y a vu une proposition de promotion au sein de la VJ. Il a décidé de ne pas accorder de promotion à Milan Čeleketić à ce moment-là, mais de l'observer dans ses nouvelles fonctions de commandant avant de recommander sa promotion au sein de la VJ ou de s'y opposer. Le 5 mai 1994, **Momčilo PERIŠIĆ** a approuvé une décision accordant à Milan Čeleketić une prime pour avoir combattu dans des conditions « difficiles ». En juin 1994, Milan Čeleketić a été promu au grade de général de brigade au sein de la VJ. Cette promotion n'a pas été rendue publique afin de dissimuler ses relations avec la VJ. Momčilo PERIŠIĆ a approuvé une fois de plus une augmentation de la solde et des primes versées à Milan Čeleketić le 10 février 1995. En mars 1995, Milan Čeleketić a été promu au grade de général de division par un décret présidentiel de la RSK et ultérieurement par une décision de l'Assemblée de la RSK en mai 1995. En juin 1995, Momčilo PERIŠIĆ a étudié la proposition concernant la promotion de Milan Čeleketić au grade de général de division au sein de la VJ. Momčilo PERIŠIĆ a rejeté cette proposition car il tenait Milan Čeleketić responsable de la perte de territoire en RSK. En octobre 1995, Milan Čeleketić a été mis à la retraite du 40^e centre d'affectation du personnel de l'armée yougoslave.
- c. Le général de division Mile Mrkšić, commandant de la SVK (de mai à août 1995). En juin 1994, Mile Mrkšić a été promu au grade de général de division au sein de la VJ et a été nommé chef adjoint de l'état-major général des forces terrestres de la VJ. En février 1995, Mile Mrkšić a d'abord été nommé conseiller militaire auprès du commandant du 40^e centre d'affectation du personnel, décision qui a été annulée peu de temps après ; à la place, il s'est vu confier les fonctions de conseiller auprès du Ministre fédéral de la défense. Le 18 mai 1995, il a été nommé chef de l'état-major principal de la SVK. En octobre 1995, Mile Mrkšić a été mis à la retraite du 40^e centre d'affectation du personnel de l'armée yougoslave.

Chefs de l'état-major principal :

- a. Le général de brigade Borislav Đukić, chef de l'état-major principal (de mai 1992 à février 1994). En octobre 1993, la VJ a reporté la décision relative à la promotion de Borislav Đukić au grade de général de brigade au sein de la VJ. En novembre 1993, il a été promu à ce grade. Le 10 juin 1994, le général PERIŠIĆ a pris une décision concernant la situation de Borislav Đukić au sein de la VJ. En septembre 1994, Borislav Đukić a été mis à la retraite de la VJ car ses services n'étaient plus nécessaires.
 - b. Le général de brigade Dušan Lončar, chef de l'état-major principal (avril 1994). Le 12 avril 1994, à la session du Conseil suprême de la défense de la République de Krajina serbe, une proposition concernant la réaffectation du colonel Dušan (Mitar) Lončar au 40^e centre d'affectation du personnel et sa nomination au poste de chef de l'état-major principal de la SVK a été adoptée. Le 5 mai 1994 et le 6 décembre 1994, le général PERIŠIĆ a décidé d'accorder au général Lončar une augmentation de solde pour ses services au sein de la SVK. Le 10 décembre 1994, le général Čeleketić a envoyé une lettre au général PERIŠIĆ lui demandant de donner des ordres en vue de la nomination d'un certain nombre d'officiers de la SVK venant du 40^e centre d'affectation du personnel, dont Dušan (Mitar) Lončar. En juin 1995, Momčilo PERIŠIĆ a examiné la proposition concernant la promotion de Dušan (Mitar) Lončar au grade de général de brigade au sein de la VJ, mais a rejeté cette proposition car il tenait Dušan (Mitar) Lončar responsable de récentes pertes de territoire de la RSK.
6. L'état-major principal de la SVK était divisé en plusieurs services. Parmi les chefs de ces services se trouvaient des officiers de premier plan qui recevaient leur solde et leurs primes du 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de l'armée yougoslave, lequel gérait également leur service.

Commandant adjoint chargé de la sécurité :

- a. Le lieutenant-colonel Dragan Šarac. Le 30 juin 1994, le général Čeleketić a adressé un rapport au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major principal de la VJ mentionnant « le lieutenant-colonel de la VJ Dragan Šarac ».

Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité :

- b. Le lieutenant-colonel Dušan Smiljanić. Le 6 décembre 1994, le 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major principal de la VJ a décidé d'accorder au lieutenant-colonel Smiljanić une augmentation de sa solde pour avoir combattu dans des conditions « difficiles » en Croatie. Le 25 décembre 1994, le général Čeleketić a délivré un document certifiant que Dušan Smiljanić avait servi en tant que membre de l'armée yougoslave dans les unités de combat à Knin du 15 octobre 1993 au 27 décembre 1994.

Chef chargé du renseignement :

- c. Le colonel Rade Orlić (de juin 1994 à décembre 1994). Le colonel Orlić s'est vu transféré de son unité au sein de la VJ à la SVK en trois occasions distinctes. Pendant son service dans la SVK, il a continué à faire partie de la hiérarchie de la VJ.

Commandant adjoint chargé du moral, du culte et des questions juridiques :

- d. Le colonel Kosta Novaković. Dans son autobiographie, le colonel Novaković a précisé qu'il avait servi dans l'état-major principal de l'armée serbe de la Krajina et son adresse fixe indiquait Poste militaire 4001, Belgrade.

Commandant adjoint chargé de la logistique :

- e. Le général de brigade Mirko Bjelanović. En décembre 1993, le général PERIŠIĆ a décidé de relever Mirko Bjelanović de son poste de contre-amiral et de le muter au 40^e centre d'affectation du personnel pour servir dans la Krajina. En octobre 1995, Mirko Bjelanović a été mis à la retraite du 40^e centre d'affectation du personnel de l'armée yougoslave.

Chef chargé des services techniques :

- f. Le colonel Ilija Sladaković. Le 14 février 1995, la SVK a demandé que le 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major principal de la VJ prenne des décisions en vue de l'éventuelle promotion de 37 officiers de carrière, dont Ilija Sladaković.

7. Les troupes de combat de la SVK étaient divisées en six corps. Les chefs de tous ces corps recevaient leur solde et leurs primes du 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de l'armée yougoslave, lequel gérait également leur service.

11^e corps de Slavonie orientale :

- a. Le colonel Stoja Spanović était le chef d'état-major. Le 5 juillet 1994, le général de brigade Milan Čeleketić a signé une lettre adressée au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, proposant que plusieurs militaires de carrière de la SVK soient promus. Le colonel Spanović était l'une des personnes proposées pour être promues et nommées en tant que chef d'état-major.

18^e corps de Slavonie occidentale :

- b. Le colonel Lazar Babić, commandant. Le 10 décembre 1994, Milan Čeleketić a envoyé au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ une lettre proposant que le colonel Babić soit promu au grade de général de brigade au sein de la VJ. Au combat, le général PERIŠIĆ avait appelé Lazar Babić à trois reprises pour lui donner des conseils tactiques.

39^e corps de Banija :

- c. Le colonel Žarko Gačić, commandant. Le 10 décembre 1994, Milan Čeleketić a envoyé au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ une lettre proposant que le colonel Gačić soit promu au grade de général de brigade au sein de la VJ.

21^e corps de Kordun :

- d. Le colonel Veljko Bosanac, commandant. Le 10 décembre 1994, Milan Čeleketić a envoyé au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ une lettre proposant que le colonel Bosanac soit promu au grade de général de brigade au sein de la VJ.

7^e corps de Knin :

- e. Le colonel Milan Đilas, commandant (1993). Le 14 février 1995, la SVK a adressé au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ une lettre demandant la promotion de 37 officiers. Le nom du colonel Đilas y figurait.
- f. Le colonel Boro Poznanović, commandant (1994). Le 10 décembre 1994, Milan Čeleketić a envoyé au 40^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ une lettre proposant que le colonel Poznanović soit promu au grade de général de brigade au sein de la VJ.

15^e corps de Lika :

- g. Le colonel Stevo Ševo, commandant (1994). Le 18 avril 1994, Martić a adressé un ordre confidentiel à la VJ dans lequel il recommandait la nomination du colonel Ševo au poste de commandant du Corps de Lika.